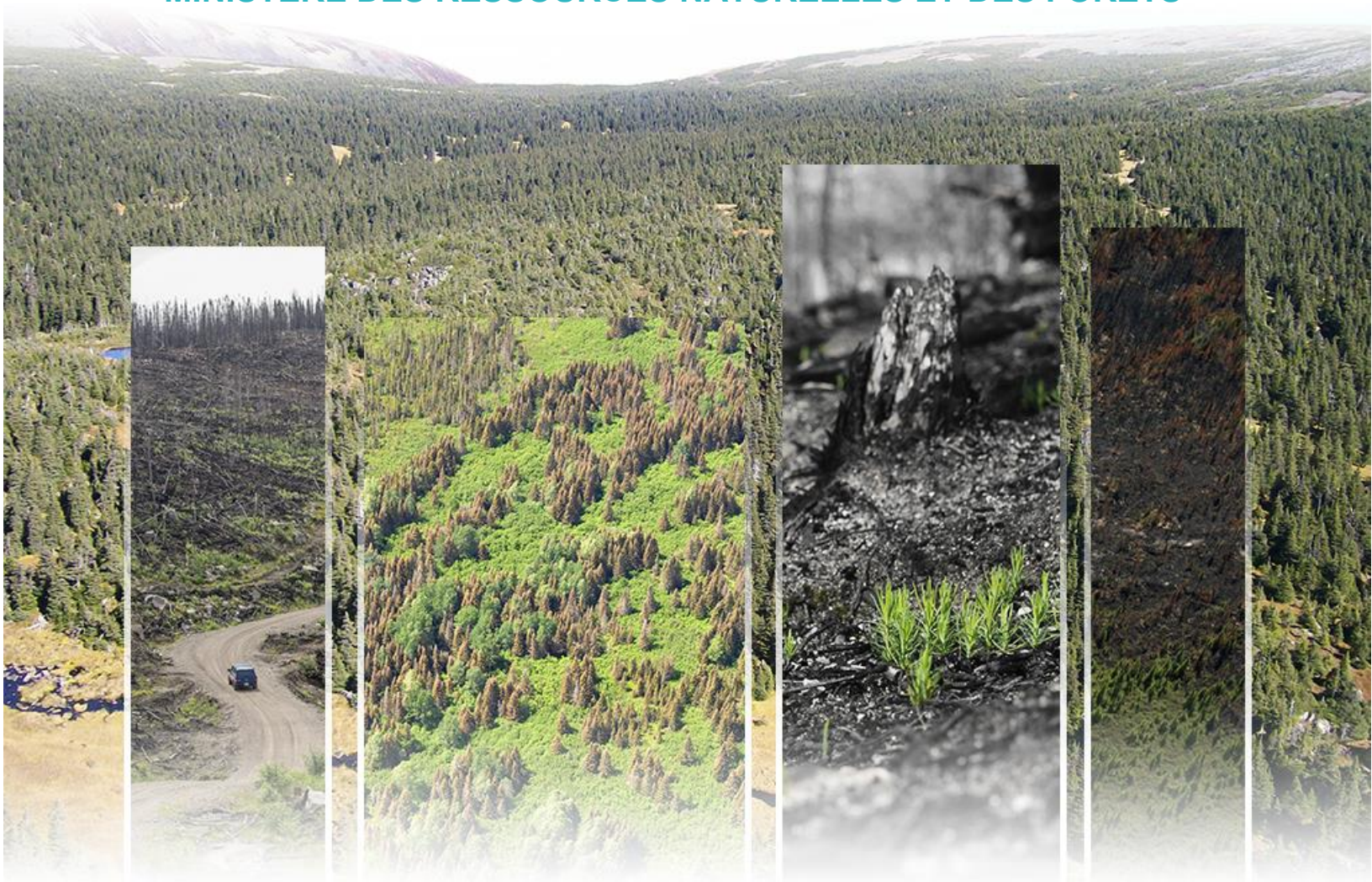


Plan d'aménagement spécial pour la récupération des bois touchés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette applicable en 2025-2026

Région du Bas-Saint-Laurent
Unité d'aménagement 012-72

Le 9 septembre 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-02952-1 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu.....	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	4
2. Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, détenteurs de contrats de gré à gré et détenteurs de contrats sur le marché libre	4
3. Matière ligneuse touchée	4
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	4
3.2 Volume selon les groupes d'essences	4
3.3 Qualité des bois	5
4. Matière ligneuse à récupérer	5
4.1 Hypothèses retenues	5
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	5
4.3 Volumes à récupérer	6
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	7
4.5 Qualité des bois	7
5. Modalités et résultats de la consultation	7
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	9
7. Conditions spéciales de réalisation	9
8. Remise en production	9
9. Destination des bois à récupérer.....	9
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les PRAU et la possibilité forestière	10
11. Mesurage du bois	10
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	11
13. Modification du plan	11
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	11

Liste des tableaux

Tableau 1 – Évolution de la défoliation annuelle dans l'UA 012-72 depuis 2012	2
Tableau 2.1 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité	3
Tableau 2.2 – Résultats des inventaires pour évaluer la mortalité.....	4
Tableau 3 – Matière ligneuse touchée par groupes d'essences.....	5
Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer.....	6
Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer	6
Tableau 6 – Modalités de consultation et résultats.....	7
Tableau 7 – Liste des dérogations réglementaires autorisées.....	9
Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	10

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2012-2024	13
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages	14
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial	15
Annexe 4 – Ententes spéciales.....	31
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	32

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui touchent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois touchés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les épidémies d'insectes, pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial (PAS) en vue d'assurer la récupération des bois atteints.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

La tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) est un insecte ravageur qui touche particulièrement les domaines bioclimatiques de la sapinière. En période épidémique, elle peut causer la mort des arbres ou des peuplements lorsque la défoliation se produit de façon récurrente au même endroit sur plusieurs années consécutives.

1.2 Dates et périodes

Le tableau 1 décrit l'évolution de l'épidémie entre 2012 et 2024 pour l'UA 012-72 en ce qui concerne la défoliation annuelle par classes de gravité (légère, modérée, grave). Le document *Insectes, maladies et feux dans les forêts du Québec en 2024* est disponible sur Internet : [Rapport Insectes, maladies et feux dans les forêts québécoises](#).

Tableau 1 – Évolution de la défoliation annuelle dans l'UA 012-72 depuis 2012

Année	Défoliation légère (ha)	Défoliation modérée (ha)	Défoliation grave (ha)	Total (ha)
2024	140 491	82 225	12 322	235 038
2023	15 707	649	0	16 356
2022	151 153	2 463	307	153 923
2021	339 297	230 929	76 109	646 335
2020	288 637	215 010	109 067	612 714
2019	347 406	206 028	79 299	632 733
2018	330 382	197 310	95 470	623 162
2017	194 025	228 672	217 827	640 524
2016	155 944	168 015	227 411	551 370
2015	93 013	221 202	148 987	463 202
2014	40 461	70 159	26 700	137 320
2013	36 292	17 847	0	54 139
2012	8 900	0	0	8 900

1.3 Lieu

Ce PAS s'applique aux secteurs du domaine bioclimatique de la sapinière de l'UA 012-72, qui atteignent les critères d'admissibilité reconnus.

1.4 Envergure des dégâts

Selon les relevés effectués par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), la défoliation cumulative de l'UA, considérée comme forte ou grave en 2024, équivaut à un peu plus de 96 000 ha. C'est à l'intérieur de ces superficies que la mort du sapin est la plus probable.

Le tableau 2.1 résume l'évolution de l'épidémie pour l'UA 012-72 en ce qui concerne la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité.

Tableau 2.1 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité

Année	Légère (1-8) (ha)	Modérée (9-15) (ha)	Forte (16 ou plus) (ha)	Total (ha)
2024	14 986	124 036	96 016	235 038
2023	276	5 212	10 868	16 356
2022	11 178	75 693	67 052	153 923
2021	102 245	359 127	184 963	646 335
2020	81 106	348 732	182 876	612 714
2019	91 888	356 524	184 321	632 733
2018	89 145	349 699	184 318	623 162
2017	97 523	357 908	185 093	640 524
2016	47 208	321 577	182 585	551 370
2015	19 674	270 003	173 525	463 202
2014	693	72 361	64 266	137 320
2013	156	26 312	27 671	54 139
2012	1	4 404	4 495	8 900

Afin de suivre précisément la progression de la TBE et de minimaliser la mortalité, la région s'est dotée en 2019 d'une méthode de travail qui utilise un indice de défoliation développé à partir de l'imagerie satellite (Sentinelle 2). La Direction des inventaires forestiers (DIF) traite numériquement l'imagerie satellite et produit chaque année l'indice de végétation NBR (*Normalized Burn Ratio*) pour évaluer et suivre les dommages causés par la TBE. Le résultat ainsi créé est ensuite divisé en dix classes. Des inventaires de validation ont été réalisés afin d'effectuer la concordance entre les différentes classes et le degré de défoliation réel des tiges résineuses dans les peuplements ciblés.

L'utilisation de cette méthode s'est avérée très concluante les cinq dernières années grâce à sa précision et a été répétée pour la saison 2025-2026.

1.5 Gravité

Étant donné que les dommages causés par la TBE se situent principalement sur les pousses de l'année courante, que les arbres vulnérables retiennent leurs pousses pendant plusieurs années et qu'ils peuvent survivre avec moins de 10 % de leur masse totale de feuillage, les arbres doivent subir une défoliation grave pendant plusieurs années consécutives avant de dépérir et d'être en danger de mort. Par la superposition des résultats des relevés de la défoliation annuelle, la cumulation des informations relatives à la défoliation des pousses annuelles permet donc de circonscrire les secteurs où la probabilité de mortalité est la plus élevée.

L'imagerie satellitaire, l'indice développé et les différentes validations terrain (voir la section 1.4) ont permis d'établir le diagnostic et de démontrer certains écarts entre les dommages et l'indice de défoliation cumulative par pointage. L'utilisation de la méthodologie par imagerie satellitaire décrite précédemment a permis de mieux identifier les superficies où la récolte est à prioriser pour minimaliser la mortalité des arbres et les pertes de matière ligneuse dans l'UA 012-72. D'ailleurs, le tableau 2.2 détaille les résultats des inventaires dans les peuplements ciblés par cette approche.

Tableau 2.2 – Résultats des inventaires pour évaluer la mortalité

Surface inventoriée ¹	Zone de tarification	État de l'arbre ²	Volume inventorié (m ³ /ha)	%
103,80 ha 19 placettes	154	Vivant	145,58	84,3
		Mort	27,04	15,7
574,40 ha 50 placettes	155-156	Vivant	127,66	77,7
		Mort	36,72	22,3
70,50 ha 20 placettes	157	Vivant	130,34	76,1
		Mort	40,84	23,9

¹ Les surfaces inventoriées correspondent au pas d'échantillonnage.

² L'état de l'arbre a été évalué selon le devis d'inventaire terrain *Suivi des impacts de la TBE dans les peuplements naturels*.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Le PAS couvre toutes les conditions de terrain possibles où il y a présence de sapins et d'épinettes atteints et où la défoliation s'est poursuivie sur une période de plus de quatre ans. Les pentes trop abruptes pour permettre les opérations de récupération et les superficies retranchées de l'aménagement, comme elles sont définies aux usages forestiers, en sont cependant exclues.

2. Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, détenteurs de contrats de gré à gré et détenteurs de contrats sur le marché libre

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) concernés par ce PAS et leurs attributions sont présentés au lien suivant : [Droits forestiers consentis | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/gouvernement/actualites/nature-forets/la-vente-de-bois-est-encore-possible). Le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) se voit attribuer un volume de 441 000 m³ représentant 80 % des volumes du présent PAS.

3. Matière ligneuse touchée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières touchées par ce plan totalisent 3 292 ha, représentant 14 % de la programmation annuelle (PRAN) 2025-2026.

3.2 Volume selon les groupes d'essences

La matière ligneuse touchée par ce PAS est présentée par groupes d'essences dans le tableau 3.

Tableau 3 – Matière ligneuse touchée par groupes d'essences

Groupes d'essences	Volume brut (m ³)
SEPM ¹	480 100
FD ²	42 600
PEU ³	9 250
THO ⁴	19 050
Total	551 000

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Feuillus durs (érables et bouleaux)

³ Peupliers

⁴ Thuya occidental

3.3 Qualité des bois

Selon les inventaires disponibles, les secteurs touchés peuvent tout de même permettre la récupération, tant pour le bois de sciage que pour le bois destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaires peuvent également montrer l'urgence d'agir dans certains secteurs, sans quoi la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

Rappelons que les principes de planification par chantier sont mis en application lors de l'élaboration d'un PAS, notamment par l'optimisation de la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.). Les superficies vulnérables, accessibles et matures, qui ont subi plusieurs années de défoliation cumulative et qui répondent aux critères d'admissibilité à l'aide financière, font l'objet d'une récolte. Cependant, même si certains peuplements ne répondent pas aux critères d'admissibilité à l'aide financière, leur récolte est planifiée en vue d'optimiser les chantiers.

L'objectif est de relocaliser la récolte forestière dans les zones atteintes par la TBE, en vue de limiter la perte de bois tout en respectant les principes de l'aménagement écosystémique.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau 4.

Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	549	77	626
	50 ans, JIN, JIR	633	29	662
	70 ans ou plus, VIN, VIR	1 308	333	1 641
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	49	3	52
	50 ans, JIN, JIR	105	1	106
	70 ans ou plus, VIN, VIR	125	16	141
Mélangé à dominance feuillue	30 ans	8	0	8
	50 ans, JIN, JIR	26	2	28
	70 ans ou plus, VIN, VIR	12	4	16
Feuillus	30 ans	2	0	2
	50 ans, JIN, JIR	2	0	2
	70 ans ou plus, VIN, VIR	6	2	8
Total		2 825	467	3 292

¹ JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne
JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière
VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne
VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau 5.

Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer

Détenteur de droit	Groupe d'essences	Volume brut (m ³)	
		Admissibilité à une aide financière ⁵	Total
BGA	SEPM ¹	89 200 ⁶	89 450
	FD ²		13 700
	PEU ³		2 550
	THO ⁴		4 300
Sous-total BGA		89 200	110 000
BMMB	SEPM		390 650
	FD		28 900
	PEU		6 700
	THO		14 750
Sous-total BMMB			441 000
Total		89 200	551 000

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Feuillus durs (érables et bouleaux)

³ Peupliers

⁴ Thuya occidental

⁵ Pour le BMMB, aucune aide financière n'est accordée.

⁶ L'aide financière est admissible seulement pour le sapin baumier et les épinettes.

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Les modalités spécifiques applicables dans le cadre de ce PAS sont prévues à l'Entente sur la matière ligneuse non utilisée 2025-2026.

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération, autant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaires indiquent l'urgence d'agir, car par endroits nous nous approchons de la période où la récupération du bois de sciage serait marginale.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est indiqué dans le document *Informations sur les plans d'aménagement spéciaux et l'aide financière à l'intention des organismes désignés*, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le BMMB ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un PAS.

Le tableau 6 présente les modalités de consultation pour chaque instance ou groupe concerné par le PAS et les résultats qui en découlent.

Tableau 6 – Modalités de consultation et résultats

Groupe ou instance consulté	Période de consultation	Moyen de consultation	Commentaires reçus	Modifications apportées au PAS
Communautés autochtones	Du 15 janvier au 21 février 2025	Lettre, carte et fichiers de formes	Oui.	La nature des commentaires reçus ne nécessitait pas de modification au PAS.
TLGIRT	Du 15 janvier au 14 février 2025	Courriel, carte et fichiers de formes	Oui. • La protection de l'habitat d'une espèce menacée, vulnérable ou susceptible de l'être.	La nature des commentaires reçus ne nécessitait pas de modification au PAS.
Direction de la gestion de la faune (MELCCFP)	Du 15 janvier au 14 février 2025	Lettre, carte et fichiers de formes	Oui. • L'application des principes de l'aménagement écosystémique; • La protection de l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable; • L'optimisation de la planification de la voirie; • Le respect des projets d'aires protégées;	Oui.

			• Le retrait de superficies à l'intérieur d'un site faunique d'intérêt (SFI); • Le retrait de superficies à l'intérieur d'un milieu propice de l'habitat de la grive de Bicknell; • La protection des cours d'eau et des milieux hydriques; • La protection des rivières à saumon; • L'adaptation du Plan d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie de l'unité d'aménagement 012-72 – Exercice 2023-2028.	
Public	Du 12 février au 10 mars 2025	Carte interactive Web	Oui. • Le volume de bois récolté; • La remise en production suite à la récolte (préparation de terrain, reboisement monospécifique); • La protection de l'habitat du grand gibier (cerf de Virginie et orignal); • Les problématiques liées au transport des bois en zone rurale; • Le choix du traitement sylvicole; • Le marché des bois en forêt privée; • Les exportations des produits du bois dans le contexte économique actuel; • La certification forestière européenne.	La nature des commentaires reçus ne nécessitait pas de modification au PAS.

La Direction de la gestion des forêts du Bas-Saint-Laurent (DGFo-01) a ajusté la planification forestière pour répondre aux préoccupations du MELCCFP, soit le retrait de :

- 5,7 ha pour protéger un lac d'exception classifié comme étant un site faunique d'intérêt;
- 9,6 ha pour respecter la dernière mise à jour (mars 2025) du *Plan d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie de l'unité d'aménagement 012-72 – Exercice 2023-2028*.

Enfin, la DGFo-01 a répondu aux commentaires de la consultation publique en apportant les éclaircissements nécessaires qui ont été approuvés par les membres de la TLGIRT.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la PRAN, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

7. Conditions spéciales de réalisation

Le tableau 7 présente la liste des dérogations au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF) autorisées par ce plan spécial pour la récupération des bois touchés par la TBE. Toute autre réglementation qui n'est pas mentionnée dans ce plan demeure applicable et devra faire l'objet d'une demande distincte si elle ne peut être respectée.

Bien que plusieurs dérogations au RADF soient possibles, le Ministère souligne l'importance de réduire les risques environnementaux en respectant au mieux les objectifs du RADF, notamment en :

- évitant de perturber le lit des lacs et cours d'eau;
- maintenant la libre circulation de l'eau et du poisson;
- réduisant l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide et riverain;
- assurant la sécurité des usagers du réseau routier forestier.

Tableau 7 – Liste des dérogations réglementaires autorisées

Numéro(s) d'article(s)	Nature de la dérogation
8	Lisière boisée le long d'un chemin désigné comme corridor routier
52	Lisière boisée dans les aires de confinement du cerf de Virginie
58	Interventions dans les aires de confinement du cerf de Virginie
134 et 135	Dimension des aires de coupe
136 et 137	Lisières boisées autres que la coupe en mosaïque
138 à 143	Coupe en mosaïque

8. Remise en production

S'il y a absence de régénération ou si la détérioration du feuillage de la régénération préétablie laisse présager un problème de rétablissement de la forêt, l'aménagiste du Ministère pourra prescrire un reboisement. Ces interventions sont effectuées à même les cibles de la stratégie d'aménagement prévues au plan d'aménagement forestier intégré tactique. Le reboisement en épinette sera privilégié, au détriment de la régénération naturelle de sapin baumier, et ce, en vue de diminuer la vulnérabilité des futurs peuplements à la TBE.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau 8.

Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Détenteur de droit	Volume brut (m ³)				
	SEPM ¹	FD ²	PEU ³	THO ⁴	Total
Bois Daaquam inc.	450	0	0	0	450
Bégin & Bégin inc. (Saint-Juste-du-Lac)	0	2 250	0	0	2 250
Groupe Lebel inc. (Saint-Joseph-de-Kamouraska)	0	0	0	0	0
Les Bardeaux Lajoie inc. (Saint-Eusèbe)	0	0	0	0	0
Cascades Canada ULC (Cabano)	0	0	0	0	0
Groupe Lebel inc. (Dégelis)	3 750	0	0	0	3 750
Groupe NBG inc.	0	0	50	0	50
Groupe Lebel inc. (Vallée-des-Lacs)	450	0	0	0	450
MultiCèdre ltée	0	0	0	4 300	4 300
Lulumco inc.	600	0	0	0	600
Bois d'œuvre Cedrico inc. (Causapscal)	41 800	0	0	0	41 800
Groupe Lebel inc. (Price)	42 400	0	0	0	42 400
Uniboard Canada inc. (Sayabec)	0	10 800	0	0	10 800
Entreprises Sappi Canada inc. (Matane)	0	650	1 300	0	1 950
Bois CFM inc. (Sainte-Florence)	0	0	1 200	0	1 200
Bureau de mise en marché des bois (BMMB)	390 650	28 900	6 700	14 750	441 000
Autres destinataires	0	0	0	0	0
Total	480 100	42 600	9 250	19 050	551 000

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Feuillus durs (érables et bouleaux)

³ Peupliers

⁴ Thuya occidental

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les PRAU et la possibilité forestière

Considérant les volumes atteints et visés dans ce plan, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés dans ce plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois TBE et seront associés à un numéro d'aide financière.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le PAS de l'UA 012-72 pour la saison 2025-2026 est évaluée en fonction des volumes admissibles qui seront récoltés.

On prévoit, pour la saison 2025-2026, la récolte de 89 200 m³ admissibles à une aide financière. L'aide totale pour la saison s'élève à 847 600 \$.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées dans ce plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité d'aménagement :	012-72
Année financière :	2025-2026
Type de perturbation :	Tordeuse des bourgeons de l'épinette
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial

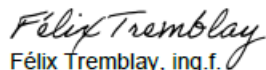
Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :

2025-09-09

Date



Félix Tremblay, ing.f.

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :

2025-09-09

Date



Marie-Chantale Girard, ing.f.

Responsable de : Harmonisation des usages et rédaction du document

Note sur la signature administrative

En vertu de la décision ministérielle adoptée le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- plan d'aménagement spécial non soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :

2025-09-09

Date



Luc Gagnon, directeur de la gestion des forêts
du Bas-Saint-Laurent

ET

Signature :

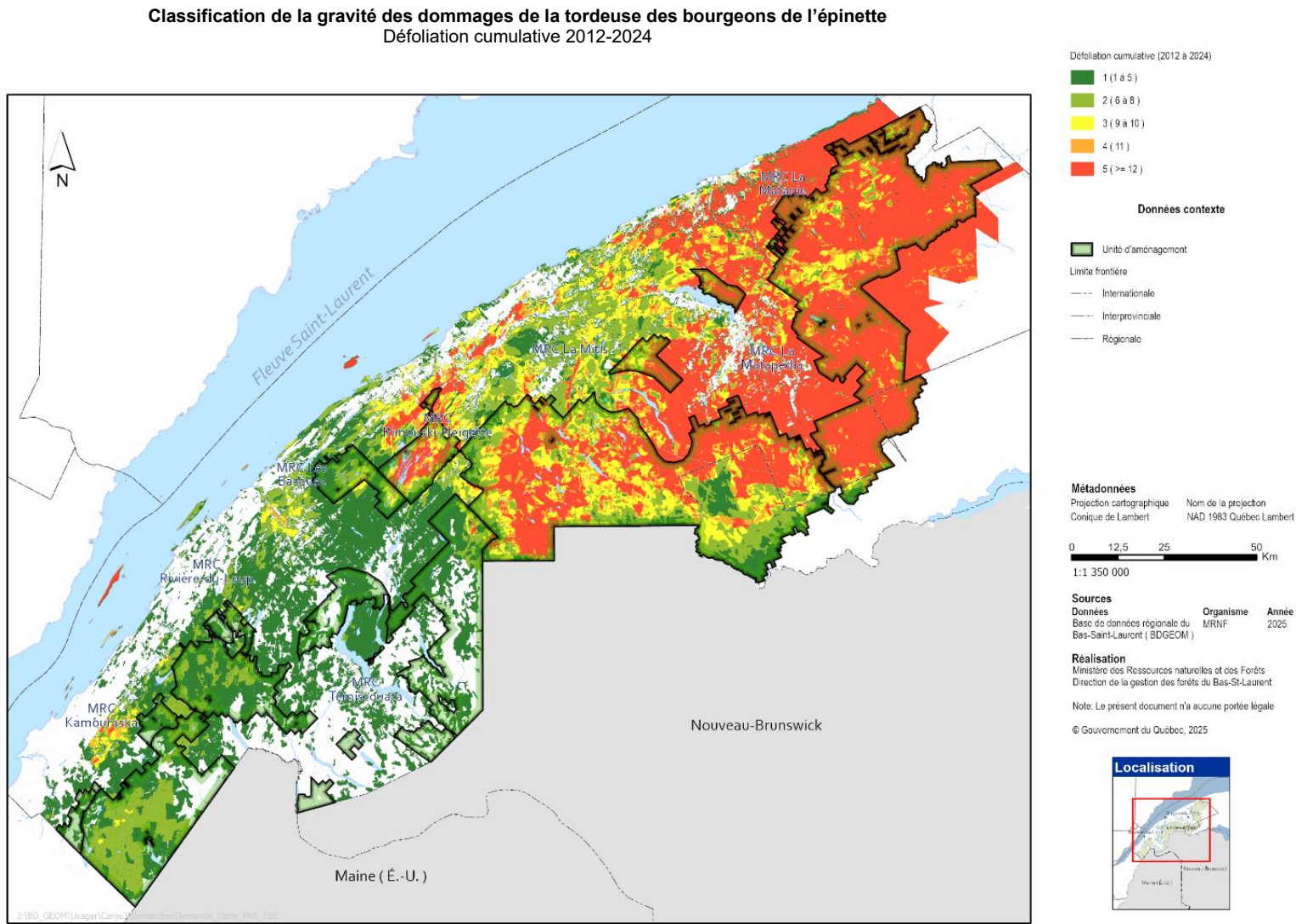
2025-12-11

Date



Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2012-2024



Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

Tableau descriptif des classes de dommages causés par une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette

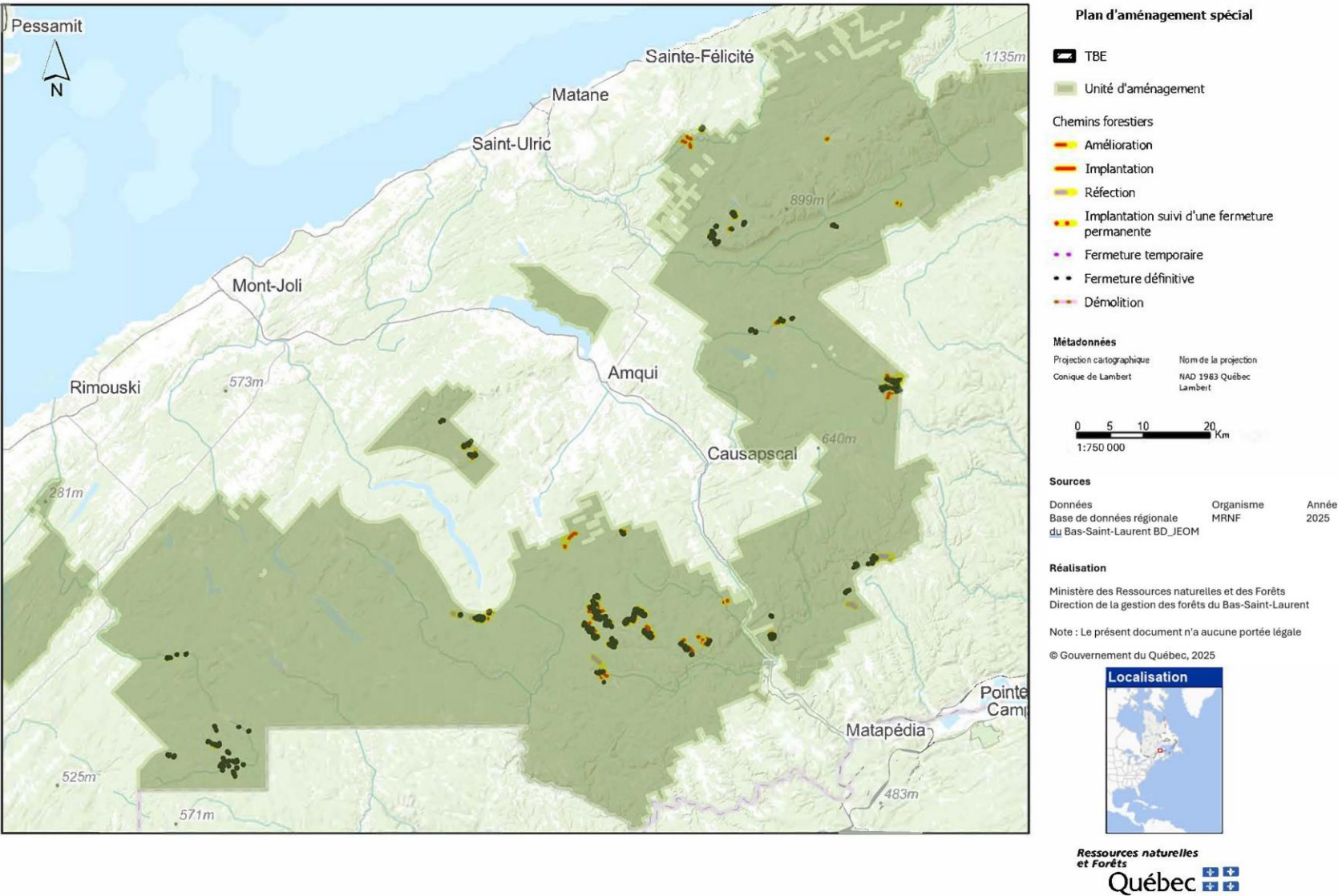
Classe des dommages	Perte de feuillage annuel dans la cime des arbres	Pourcentage approximatif de défoliation	Cote de défoliation annuelle
Légère	Dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres	De 1 % à 34 %	1
Modérée	Dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres	De 35 % à 69 %	2
Grave	Sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres	De 70 % à 100 %	3

Méthode de calcul de la cote de défoliation cumulée pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette

Cote de défoliation cumulée =
(Nombre d'années avec dommages légers x 1) +
(Nombre d'années avec dommages modérés x 2) +
(Nombre d'années avec dommages graves x 3)

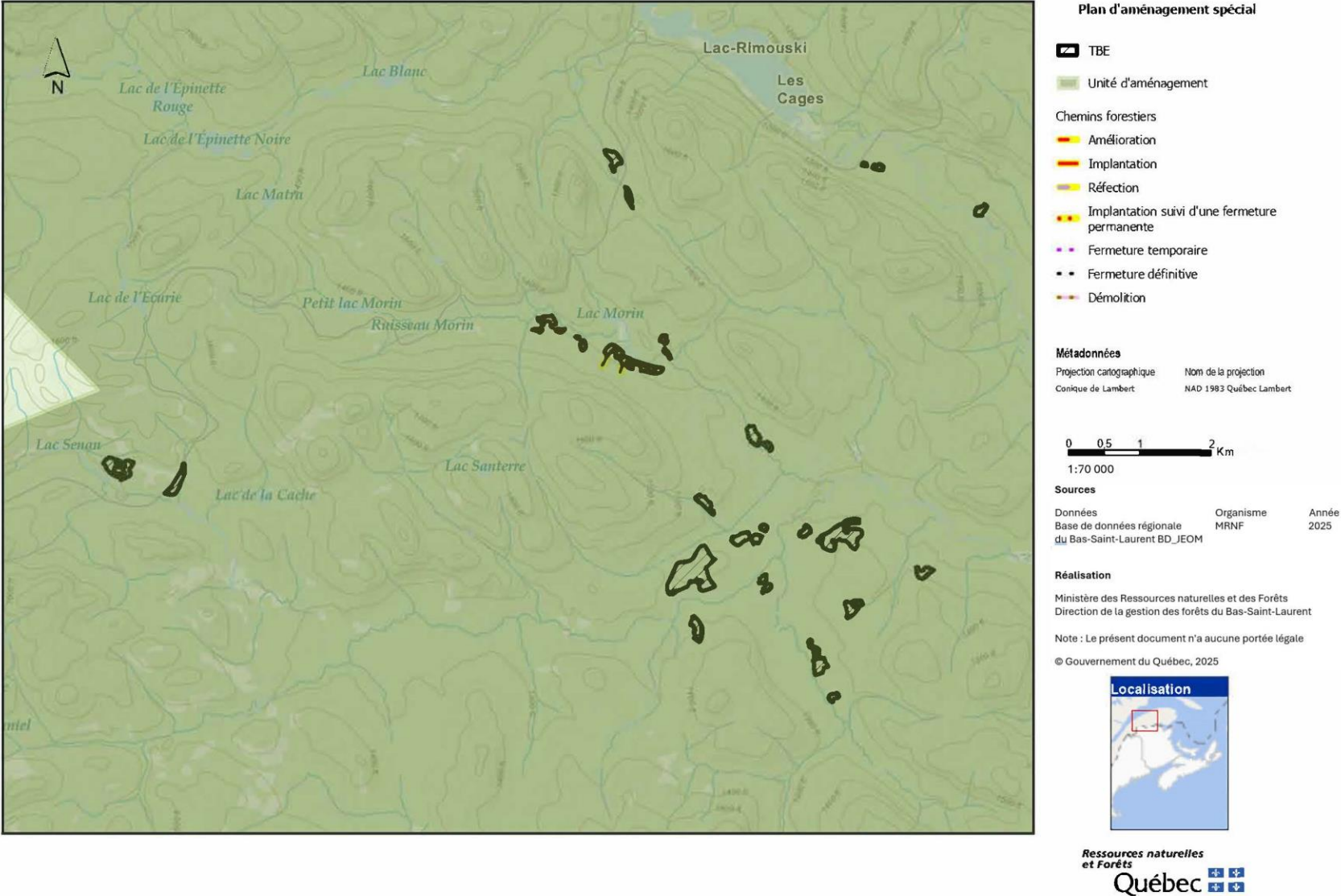
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial
UA 012-72



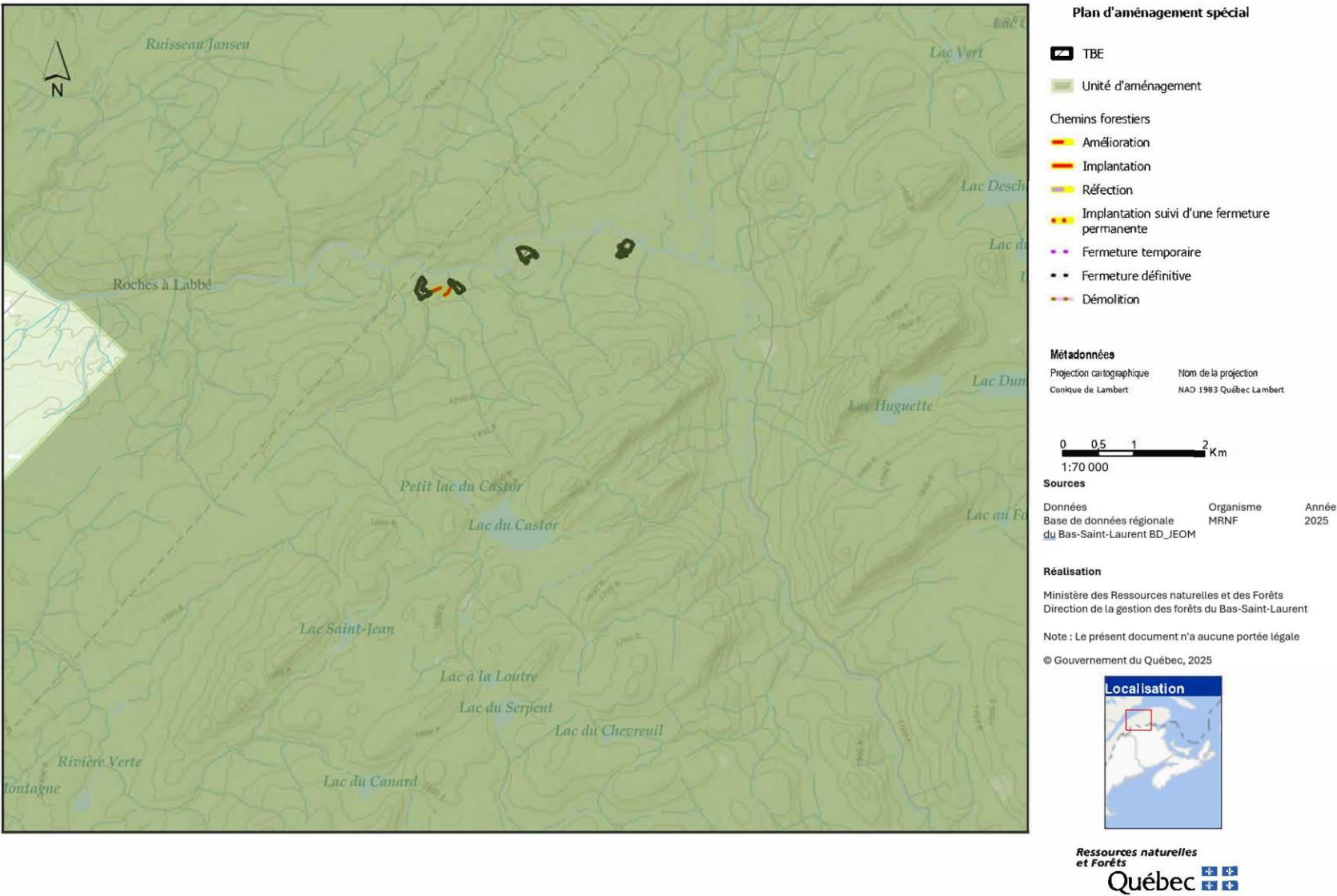
Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Carte 1



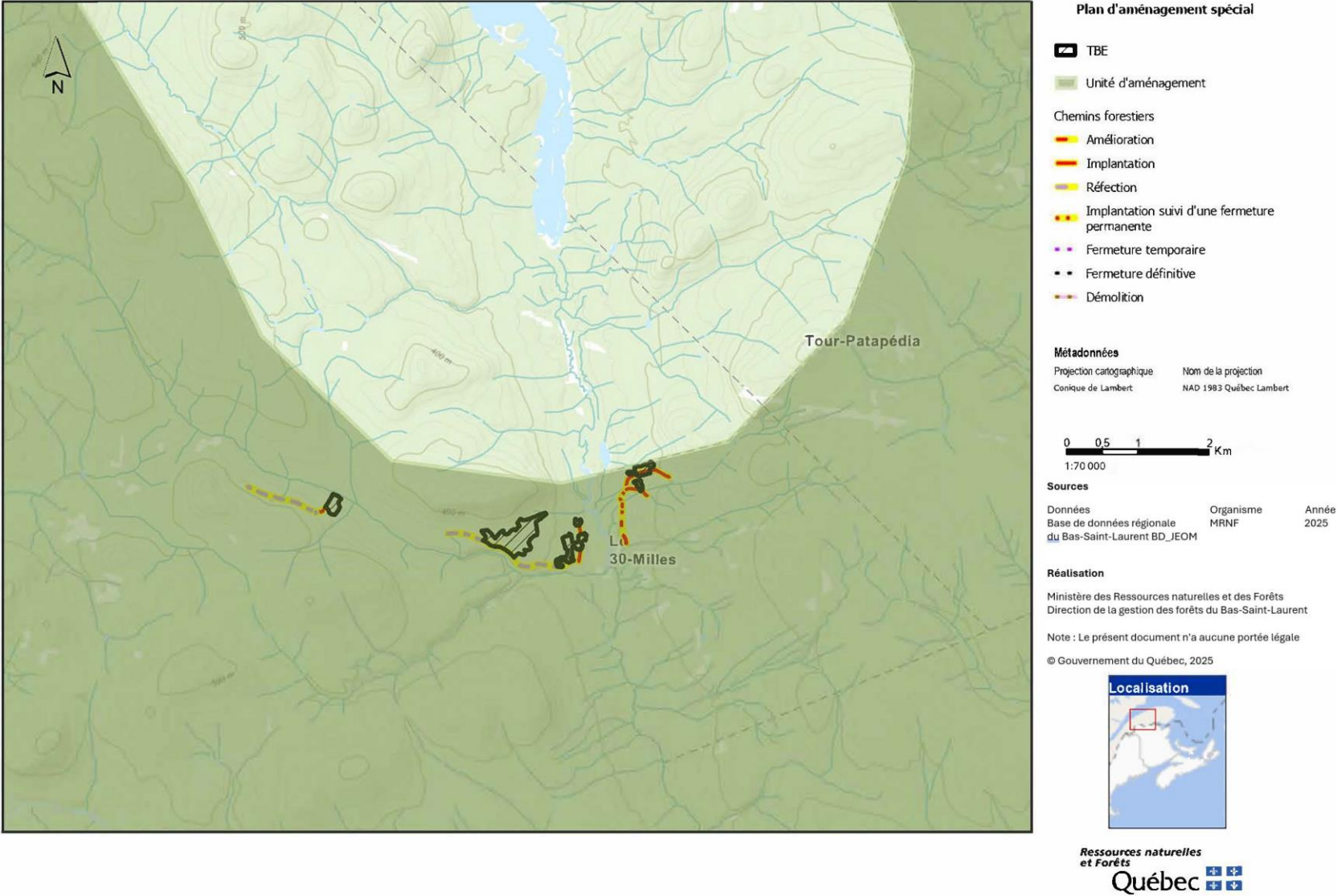
Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Carte 2



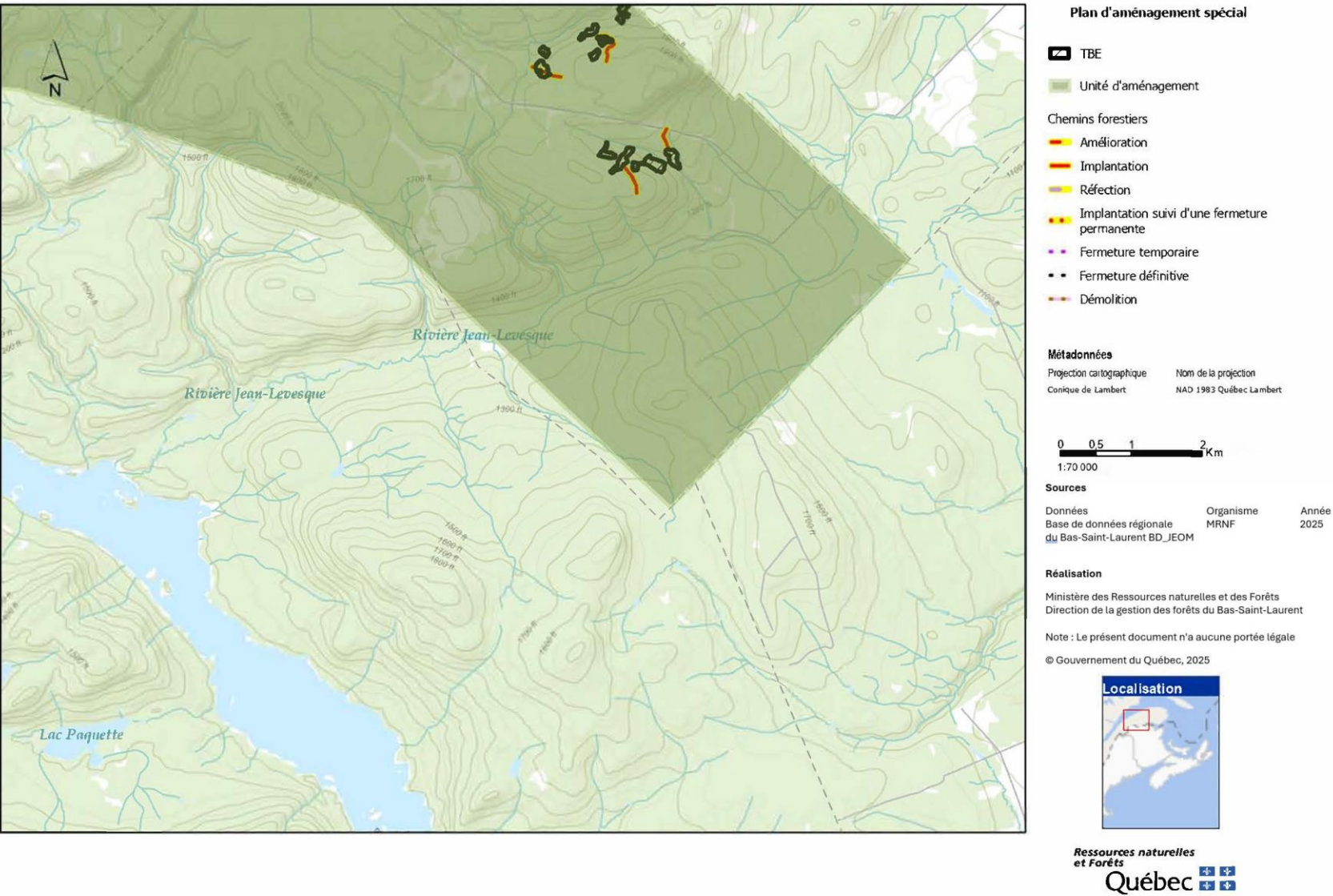
Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Carte 3



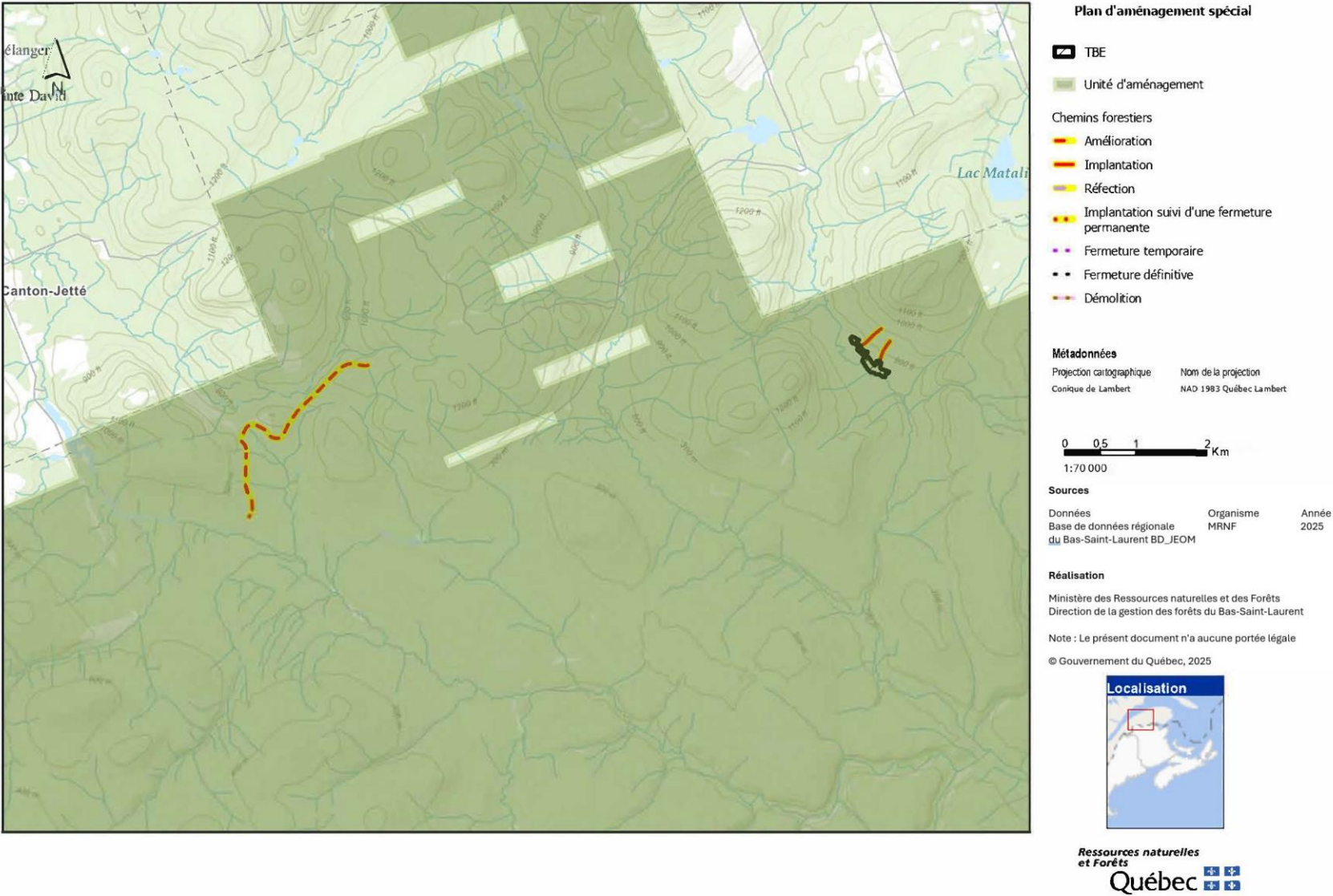
Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Carte 4



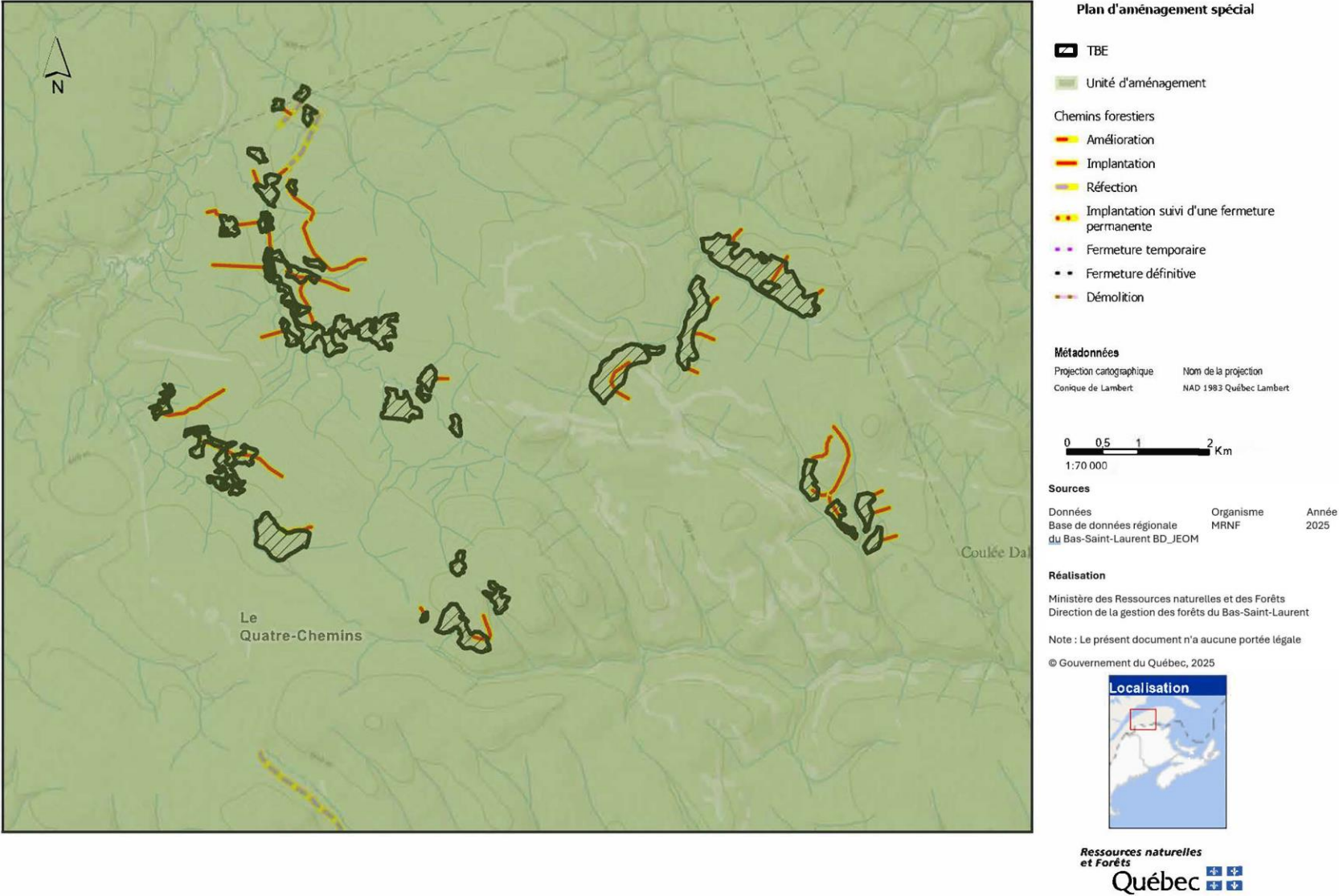
Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Carte 5



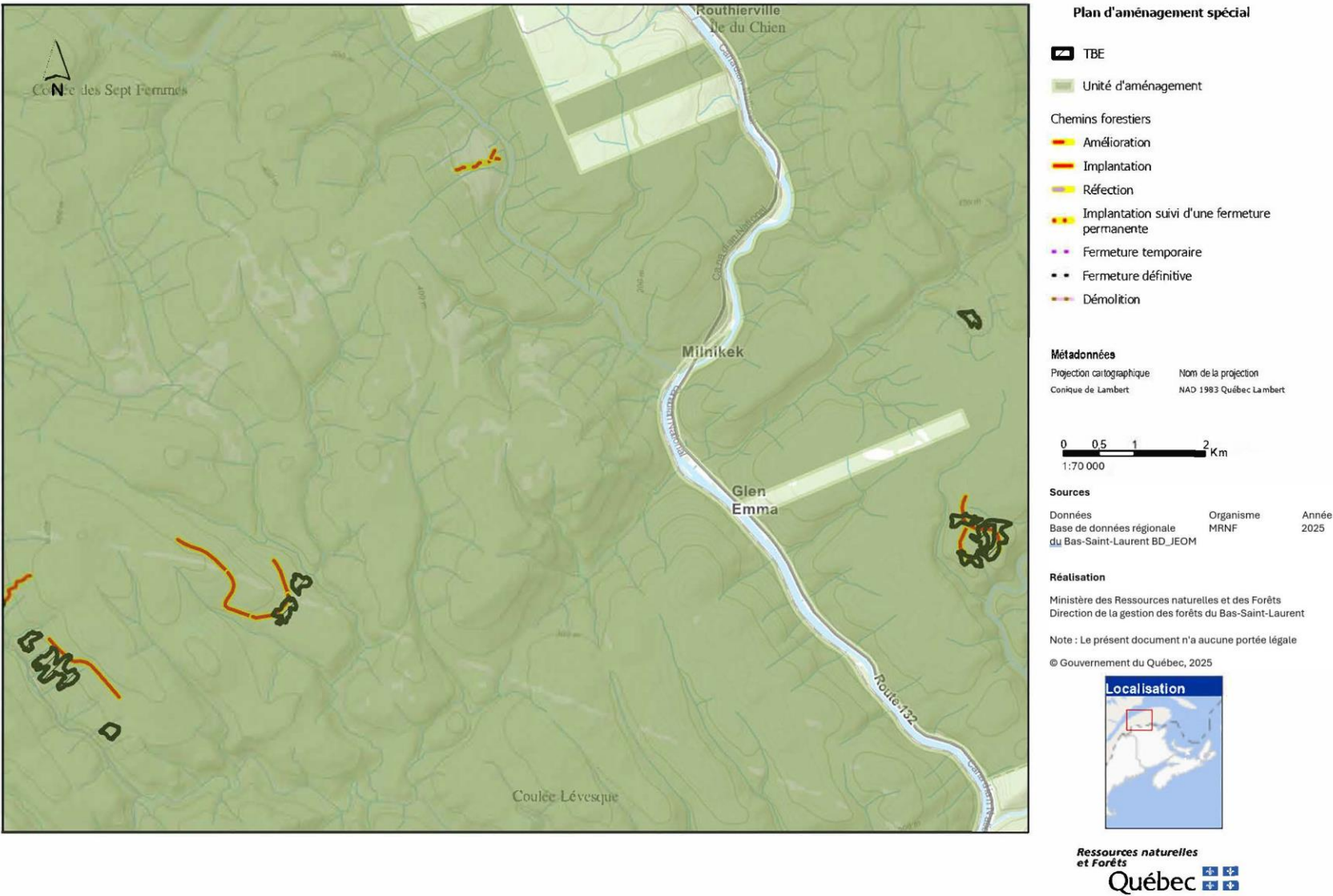
Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Carte 6



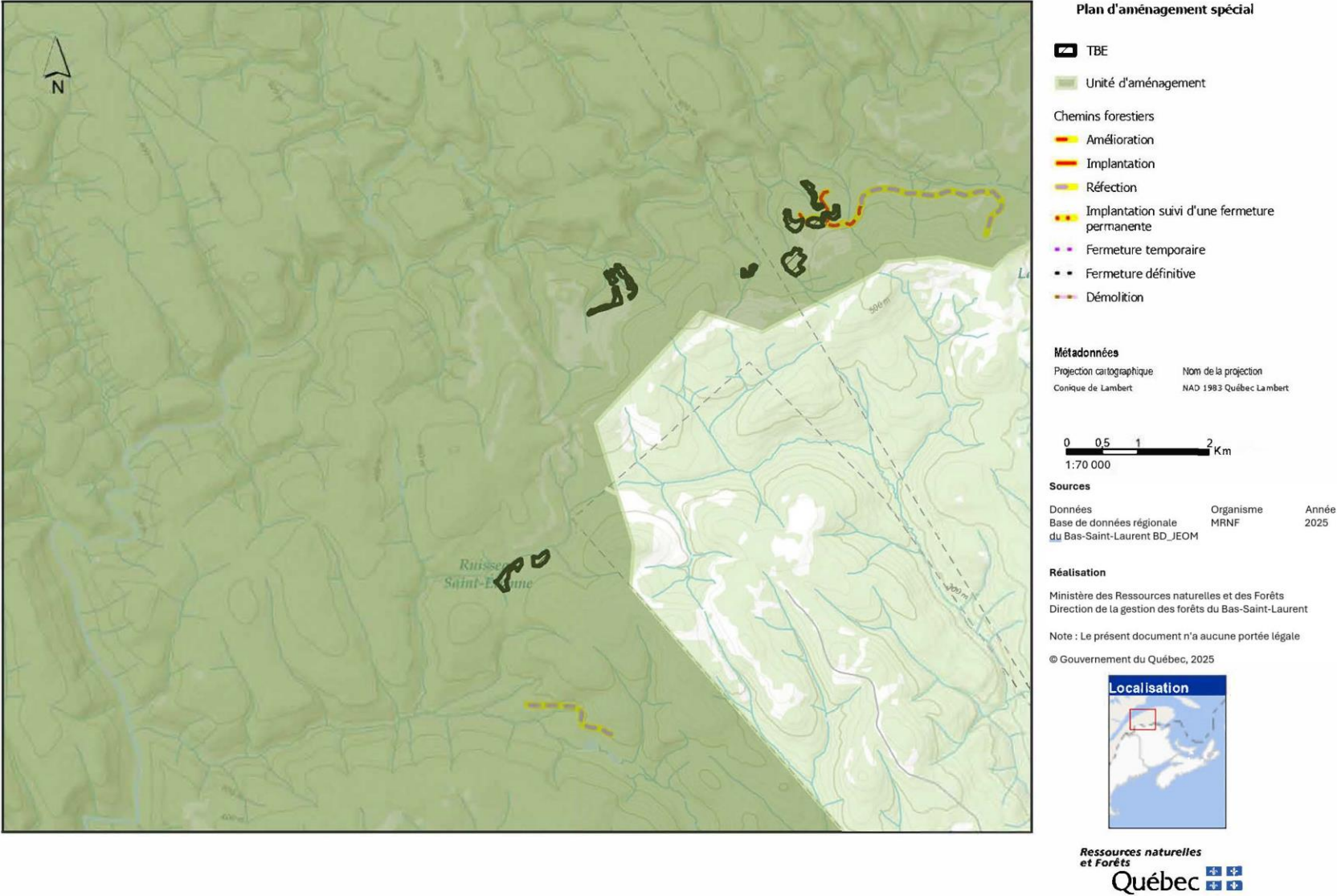
Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Carte 7



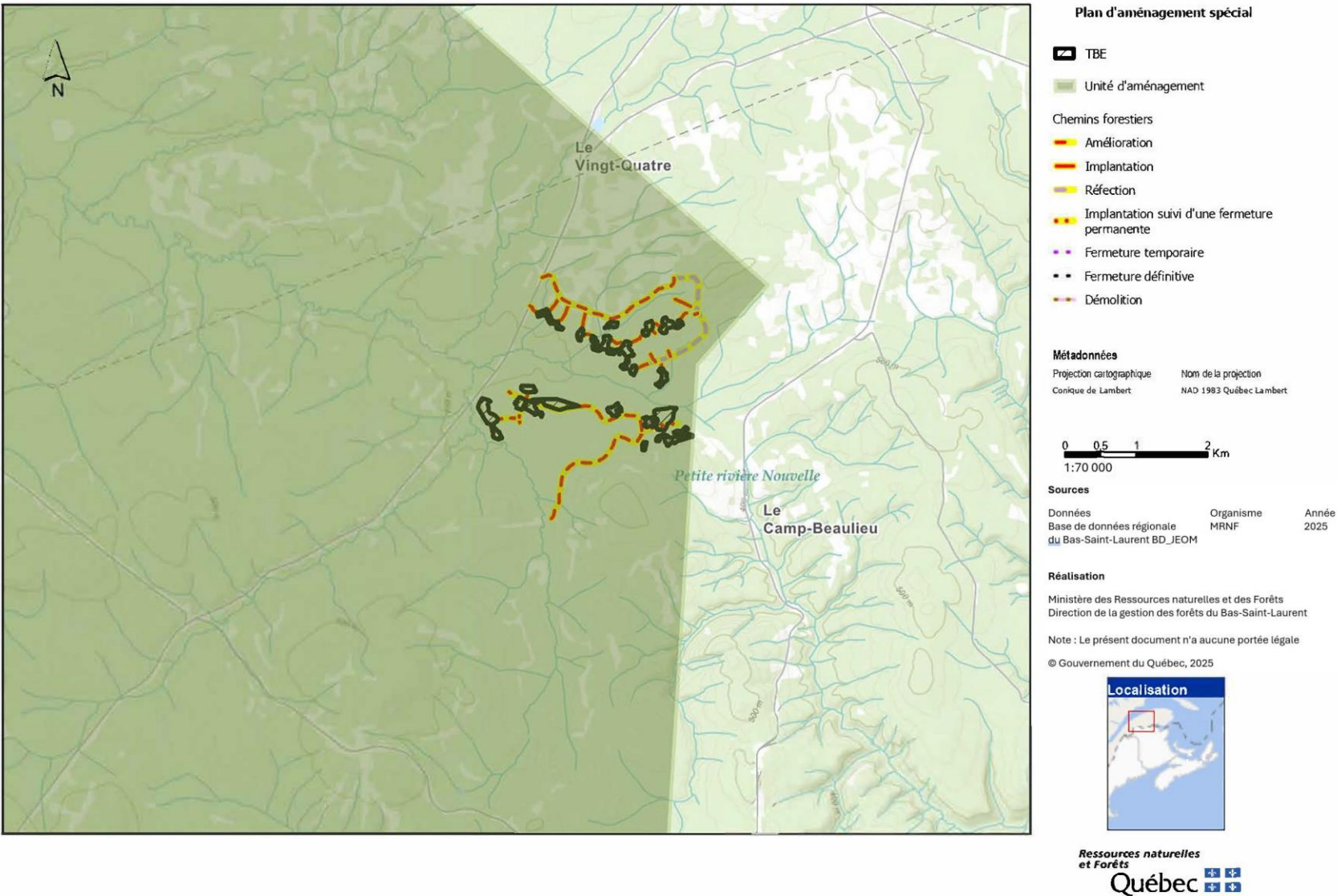
Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Carte 8



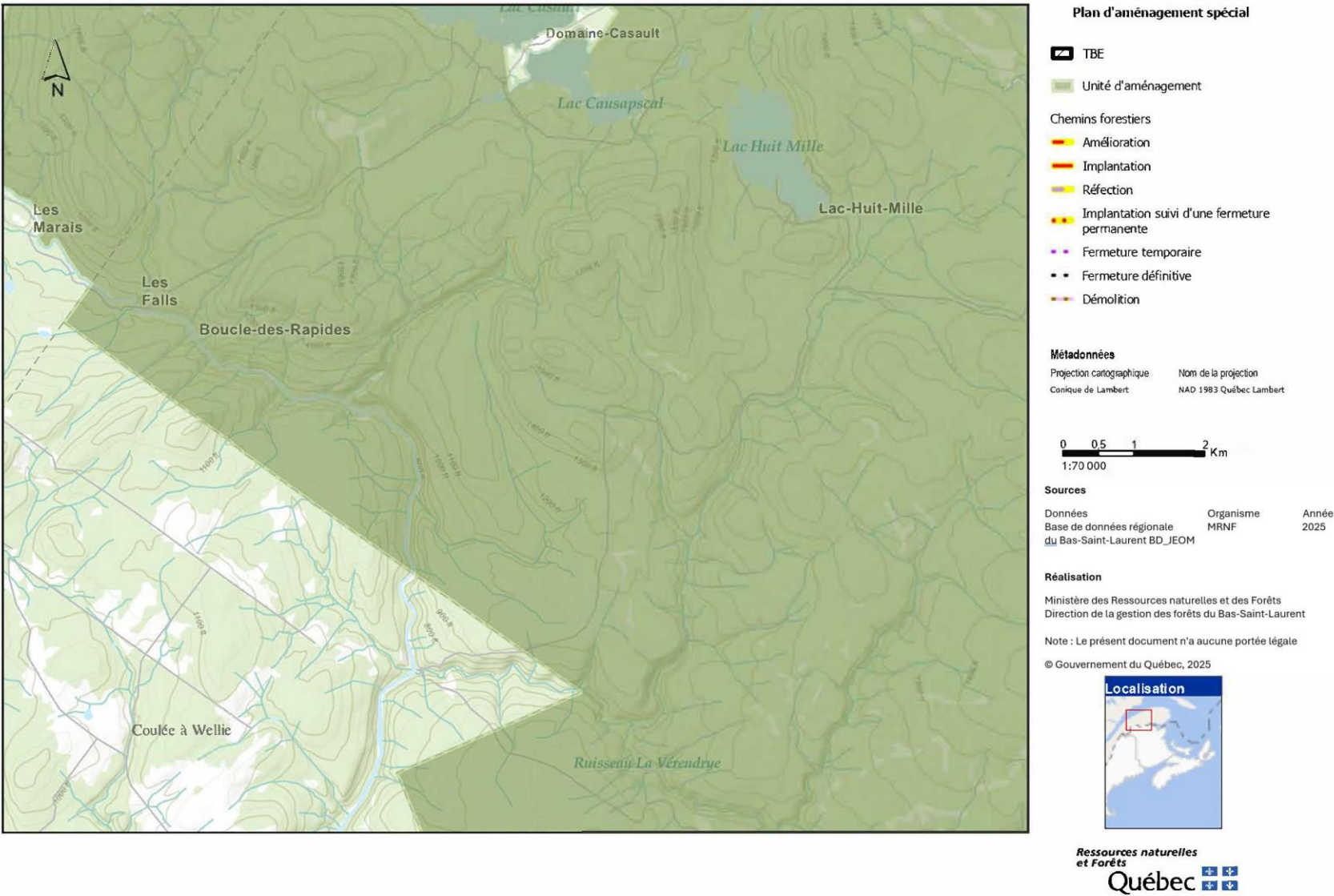
Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Carte 9



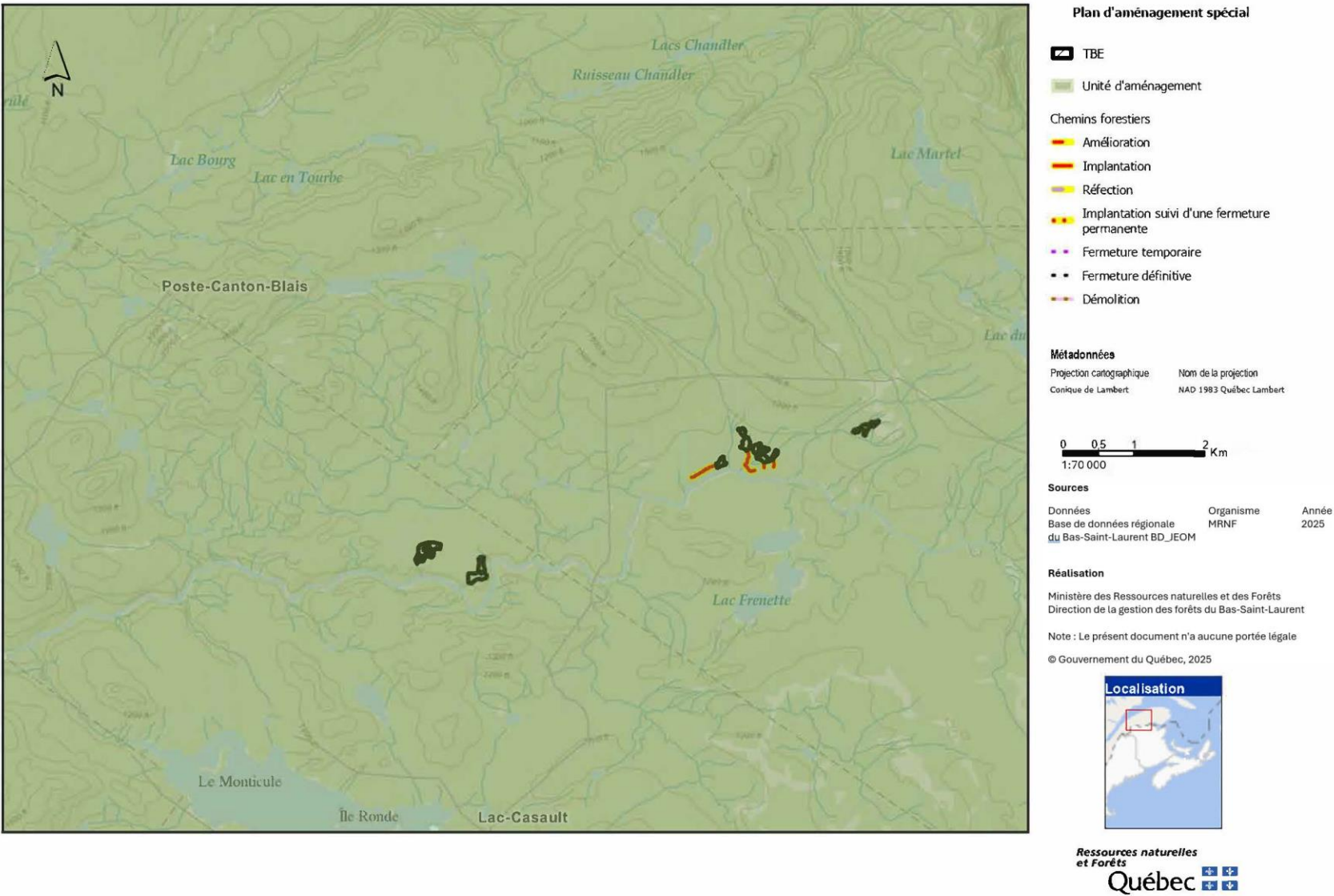
Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Carte 10



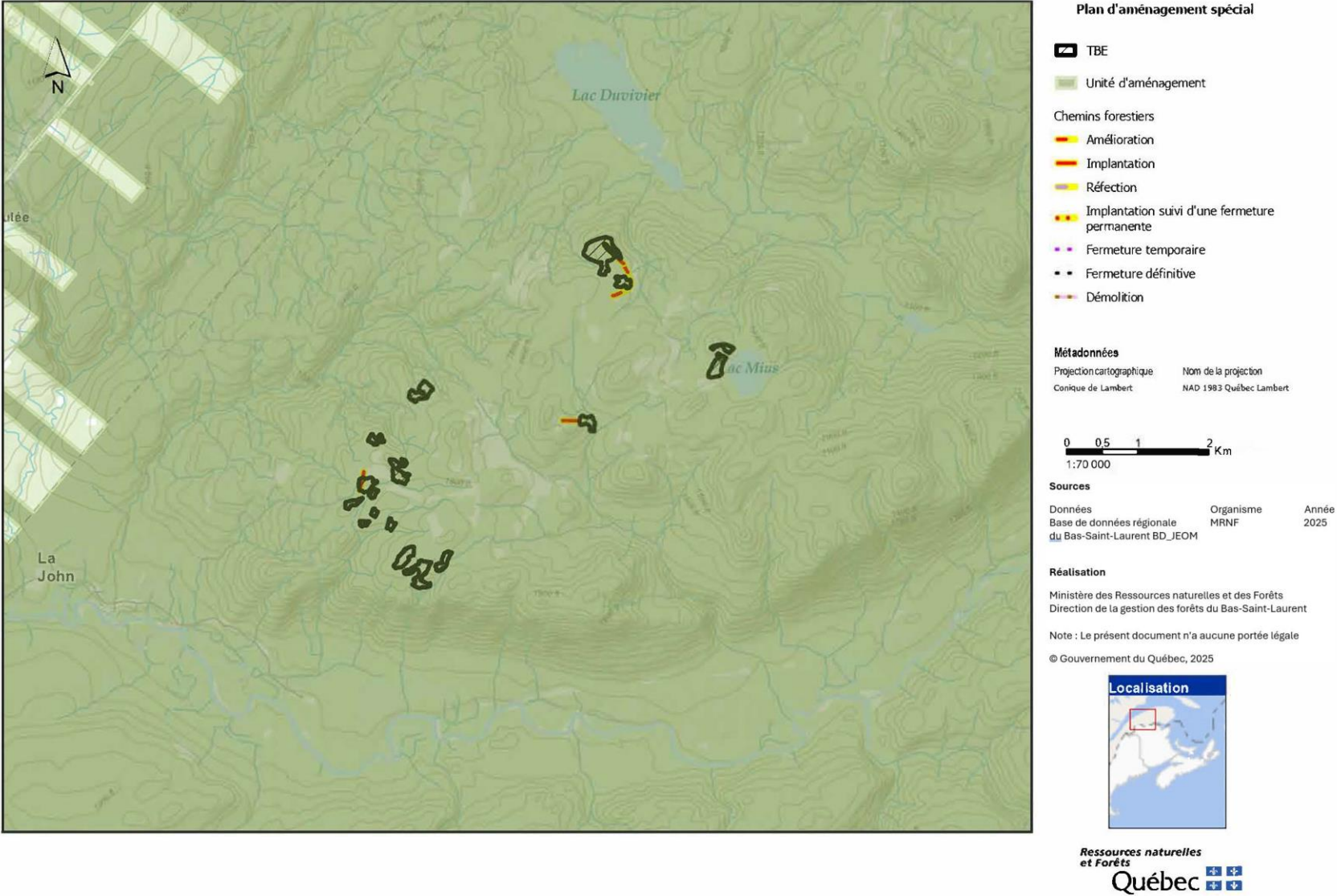
Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Carte 11



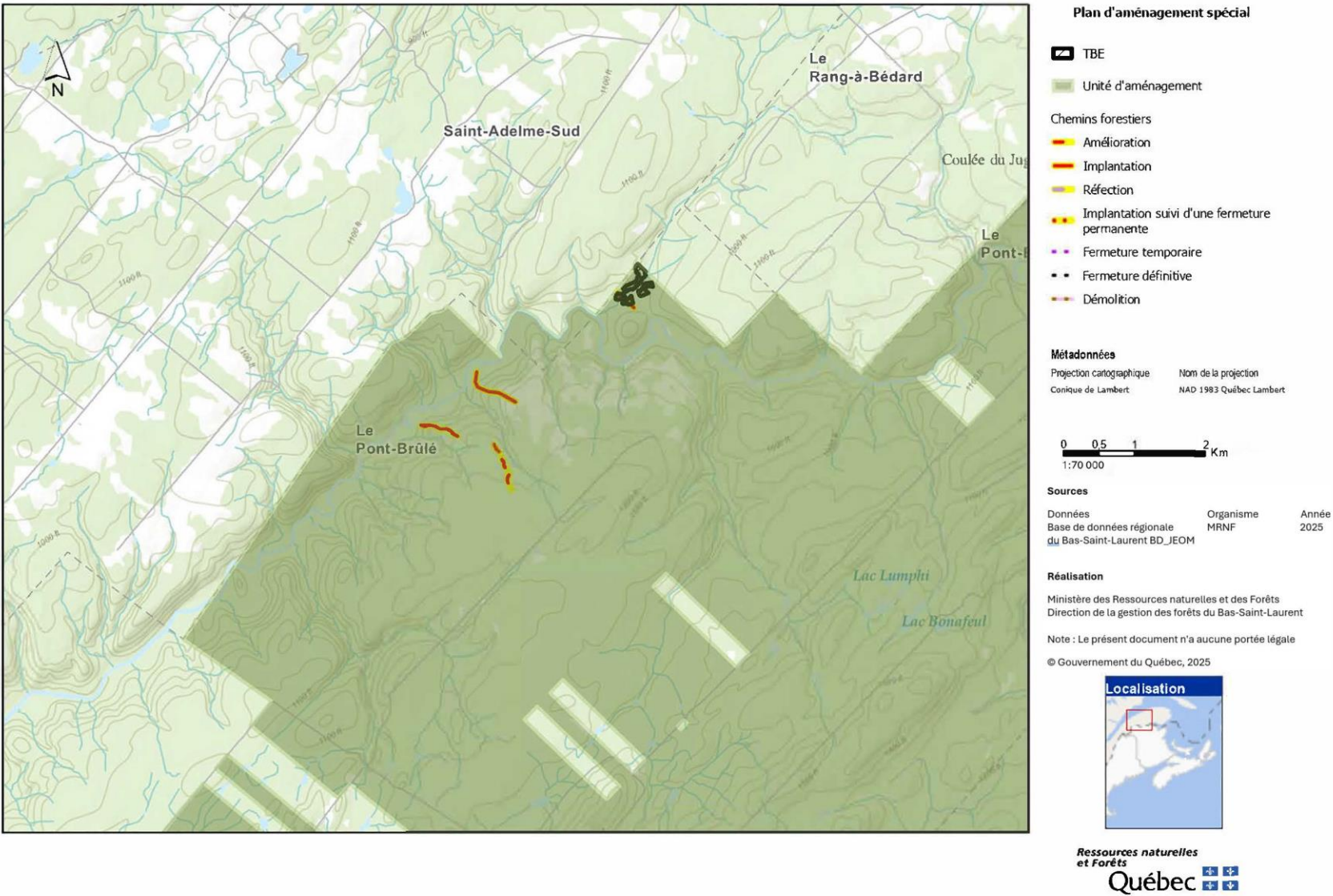
Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Carte 12



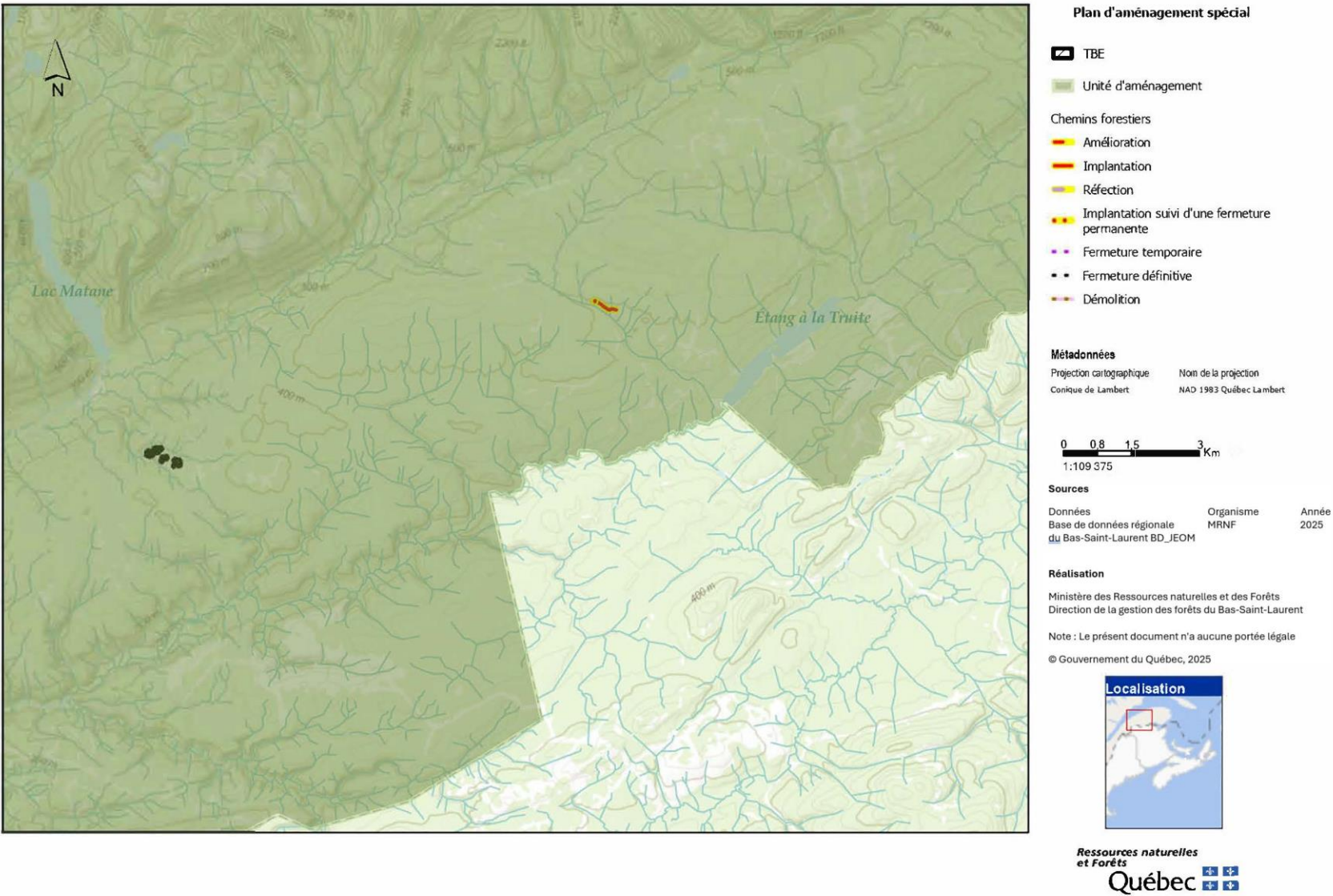
Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Carte 13



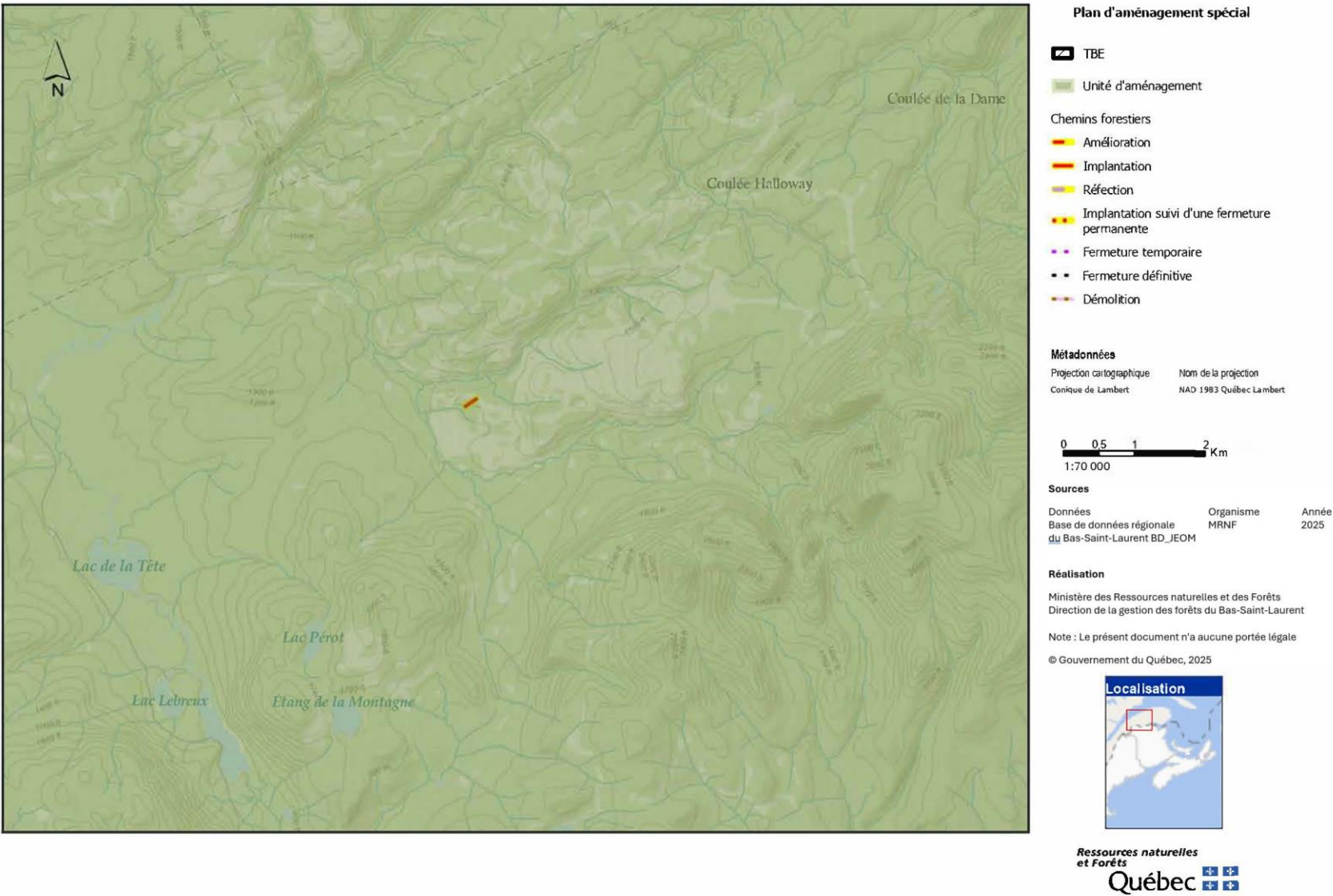
Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Carte 14



Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Carte 15



Annexe 4 – Ententes spéciales

Aucune entente spéciale applicable.

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Détenteur de droit	Groupe d'essences	Volume total (m ³)	Volume admissible à l'aide ⁵ (m ³)	Zone de tarification	Taux de l'aide ⁶ (\$/m ³)	Total ⁷ (\$)
Bois Daaquam inc.	SEPM ¹	450	450	156	9,69	4 400
Bégin & Bégin inc. (Saint-Juste-du-Lac)	FD ²	50	0	154	7,05	0
	FD	2 100	0	156	9,69	0
	FD	50	0	157	6,30	0
	FD	50	0	158	6,30	0
Groupe Lebel inc. (Dégelis)	SEPM	200	200	154	7,05	1 400
	SEPM	3 350	3 350	156	9,69	32 500
	SEPM	100	100	157	6,30	600
	SEPM	100	100	158	6,30	600
Groupe NBG inc.	PEU ³	50	0	154	7,05	0
Groupe Lebel inc. (Vallée-des-Lacs)	SEPM	450	450	156	9,69	4 400
MultiCèdre ltée	THO ⁴	200	0	154	7,05	0
	THO	3 650	0	156	9,69	0
	THO	350	0	157	6,30	0
	THO	100	0	158	6,30	0
Lulumco inc.	SEPM	600	600	155	6,79	4 100
Bois d'œuvre Cedrico inc. (Causapscal)	SEPM	41 800	41 650	156	9,69	403 600
Groupe Lebel inc. (Price)	SEPM	2 100	2 100	154	7,05	14 800
	SEPM	37 800	37 750	156	9,69	365 800
	SEPM	1 000	1 000	157	6,30	6 300
	SEPM	1 500	1 450	158	6,30	9 100
Uniboard Canada inc. (Sayabec)	FD	10 800	0	156	9,69	0
Entreprises Sappi Canada inc. (Matane)	FD	250	0	154	7,05	0
	FD	100	0	155	6,79	0
	FD	150	0	157	6,30	0
	FD	150	0	158	6,30	0
	PEU	100	0	154	7,05	0
	PEU	1 150	0	156	9,69	0
	PEU	50	0	157	6,30	0

Détenteur de droit	Groupe d'essences	Volume total (m ³)	Volume admissible à l'aide (m ³)	Zone de tarification	Taux de l'aide (\$/m ³)	Total (\$)
Bois CFM inc. (Sainte-Florence)	PEU	1 150	0	156	9,69	0
	PEU	50	0	157	6,30	0
Bureau de mise en marché des bois (BMMB)	SEPM	24 100	0	154	7,05	0
	SEPM	8 550	0	155	6,79	0
	SEPM	275 900	0	156	9,69	0
	SEPM	40 200	0	157	6,30	0
	SEPM	41 900	0	158	6,30	0
	FD	2 400	0	154	7,05	0
	FD	1 700	0	155	6,79	0
	FD	18 550	0	156	9,69	0
	FD	3 300	0	157	6,30	0
	FD	2 950	0	158	6,30	0
	PEU	850	0	154	7,05	0
	PEU	350	0	155	6,79	0
	PEU	4 250	0	156	9,69	0
	PEU	650	0	157	6,30	0
	PEU	600	0	158	6,30	0
	THO	2 700	0	154	7,05	0
	THO	300	0	155	6,79	0
	THO	6 550	0	156	9,69	0
	THO	2 350	0	157	6,30	0
	THO	2 850	0	158	6,30	0
Total		551 000	89 200			847 600

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes² Feuillus durs (érables et bouleaux)³ Peupliers⁴ Thuya occidental⁵ L'aide financière est admissible seulement pour le sapin baumier et les épinettes. Volume arrondi à la cinquantaine près.⁶ Taux 2025-2026 du Bureau de mise en marché des bois pour l'aide financière pour les superficies affectées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette.⁷ Arrondi à la centaine près.

